

2025/

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL DE BEAUVALLON**

**SEANCE DU 25 MARS 2025  
DELIBERATION N° D 2025-17**

L'an deux mille vingt-cinq, le 25 mars à 18H30, le Conseil Municipal s'est réuni en session ordinaire, dans la Salle du Conseil, après convocations légales adressées le 12 mars, sous la direction de Monsieur Bernard RIPOCHE, Maire.

Nombre de conseillers en exercice : 18  
Etaient présents : 13  
Votants : 15

Secrétaire de séance : Monsieur Gilles SANNIER

ETAIENT PRESENTS :

Maire	M. RIPOCHE
Adjointes	MME RAMERINI
Adjoints	MM. CHATELET et DURET
Conseillères Municipales	MMES DE ALMEIDA, GREGOIRE, HAMET et ROCHE
Conseillers Municipaux	MM. BENISTANT, MORIN, REVOL, SANNIER et STEVENIN

ABSENTS EXCUSES :

MME ROBERT	a donné pouvoir à	M. STEVENIN
M. CAYRAT	a donné pouvoir à	M. MORIN
MME CHALEYAT		

ABSENTS NON EXCUSÉS : MME CHANTRE – M. GARNIER

D 2025-17 - Lancement de la démarche d'élaboration des zones d'accélération pour le développement des énergies renouvelables : modalités de concertation du public

Vu la loi relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables du 10 Mars 2023 ;

Vu l'article 15 de ladite loi qui demande aux communes de définir des zones d'accélération des énergies renouvelables ;

Considérant que, la loi relative à l'Accélération de la Production d'Énergies Renouvelables (APER) du 10 mars 2023 a, parmi ses objectifs, celui de « planifier avec les élus locaux, le déploiement des énergies renouvelables dans les territoires ». Qu'ainsi, à travers son article 15, ladite loi demande aux communes de définir des zones d'accélération des énergies renouvelables ;

Considérant que, ces zones d'accélération correspondent à des zones jugées préférentielles et prioritaires par les communes pour le développement des énergies renouvelables ;

Considérant qu'elles sont proposées par les communes, pour chaque type d'énergie renouvelable. Ce ne sont pas des zones exclusives. Des projets peuvent donc être autorisés en dehors de ces zones mais ces derniers seront plus compliqués à réaliser, notamment avec la création, par le porteur de projet et à ses frais, d'un comité de projet lors de la phase de concertation ;

Considérant que, ces zones devront faire l'objet d'une concertation du public. Que, cette concertation n'étant pas définie au travers de la loi APER, il revient donc au Conseil Municipal de définir ces modalités ;

2025/

Monsieur le Maire propose de mettre en place la concertation suivante :

Objectifs :

- Informer le public sur les caractéristiques et attendus de la loi du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergie renouvelables (APER).
- Présenter et expliciter les choix des « zones d'accélération » (ZAENR) favorables à l'accueil des projets d'énergies renouvelables sur le territoire communal et recueillir les avis.

Modalités De Concertation :

- La présente délibération sera affichée en mairie aux lieux habituels d'affichages. La concertation sera menée tout au long de la procédure conformément à l'article L. 103-2 du code de l'urbanisme. Elle aura une durée de 15 jours à compter de la publication de la présente délibération.
- Dès le lendemain de l'adoption de la présente délibération et jusqu'à la clôture de la concertation, un registre sera mis à disposition du public. Il permettra à chaque citoyen d'apporter ses réflexions, interrogations et remarques ainsi que de prendre en compte les contributions précédentes. Ce registre sera mis à disposition en mairie, consultables aux jours et heures habituels d'ouverture, soit les lundi, mardi, jeudi et vendredi de 09H00 à 12H00 et le mercredi de 09H00 à 12H00 et de 14H00 à 16H00 sauf jours fériés.
- Les contributions des citoyens pourront par ailleurs être reçues sur l'adresse courriel de la Commune [accueil@beauvallon.fr](mailto:accueil@beauvallon.fr) et par voie postale à l'adresse suivante : Mairie de Beauvallon — 1, place du Marché — 26800 BEAUVALLON.
- Tout citoyens pourra faire la demande d'un rendez-vous avec un élu afin d'être reçu dans le cadre de la concertation en faisant une demande à la même adresse mail.
- Un dossier présentant les différentes « zones d'accélération » (ZAENR) sera disponible en mairie aux mêmes heures d'ouvertures.
- Le bilan de la concertation sera alors adopté par délibération du conseil municipal.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- **APPROUVE** les objectifs et modalités de concertations exposés ci-dessus ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire ou son représentant à ouvrir la concertation préalable, en application des articles L.103-2 et suivants et L.300-2 du code de l'urbanisme ;
- **PRECISE** qu'après avoir tiré le bilan de la concertation, le Conseil Municipal délibèrera et définira les zones d'accélération (ZAENR) favorables à l'accueil des projets d'énergies renouvelables éventuellement amendées pour tenir compte des avis et des observations du public ;

2025/

- **PRECISE** que la présente délibération sera transmise, à Valence Romans Agglomération afin que l'intercommunalité puisse organiser le débat en conseil communautaire prévu par la loi.
- **AUTORISE** Monsieur le Maire ou son représentant à prendre les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Le Maire certifie le caractère exécutoire de la présente délibération,

- après transmission en Préfecture le 28 / 03 / 2025
- et mise en ligne sur le site internet de la Commune le 31 / 03 / 2025

La présente délibération qui sera transmise au représentant de l'Etat, peut faire l'objet dans un délai de deux mois, à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Grenoble ou d'un recours gracieux auprès de la commune de Beauvallon, étant précisé que celle-ci dispose d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite d'acceptation. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois.

Pour extrait conforme.

A Beauvallon,

Le Maire,  
Bernard RIPOCHE



Certifiée exécutoire et transmise en Préfecture le 28/03/2025  
026-212600423-20250325-D202517-DE  
Mise en ligne sur le site internet le 31/03/2025

